



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires/Service Transition
Écologique Réglementation et Sécurité/ Construction durable

Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Crèche du 4 juillet 2022 délimitant un secteur de la commune concerné par la présence de mэрule ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 et qu'une commune a transmis une délibération identifiant une nouvelle zone à prendre en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 17 :

Amailloux, Argentonny, Châtillon-sur-Thouet, François, La Crèche, Le Vanneau-Irleau, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Secondigny, Thénezay, Thouars, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3: Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 18 JAN. 2023

pour la Préfete et par delegation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

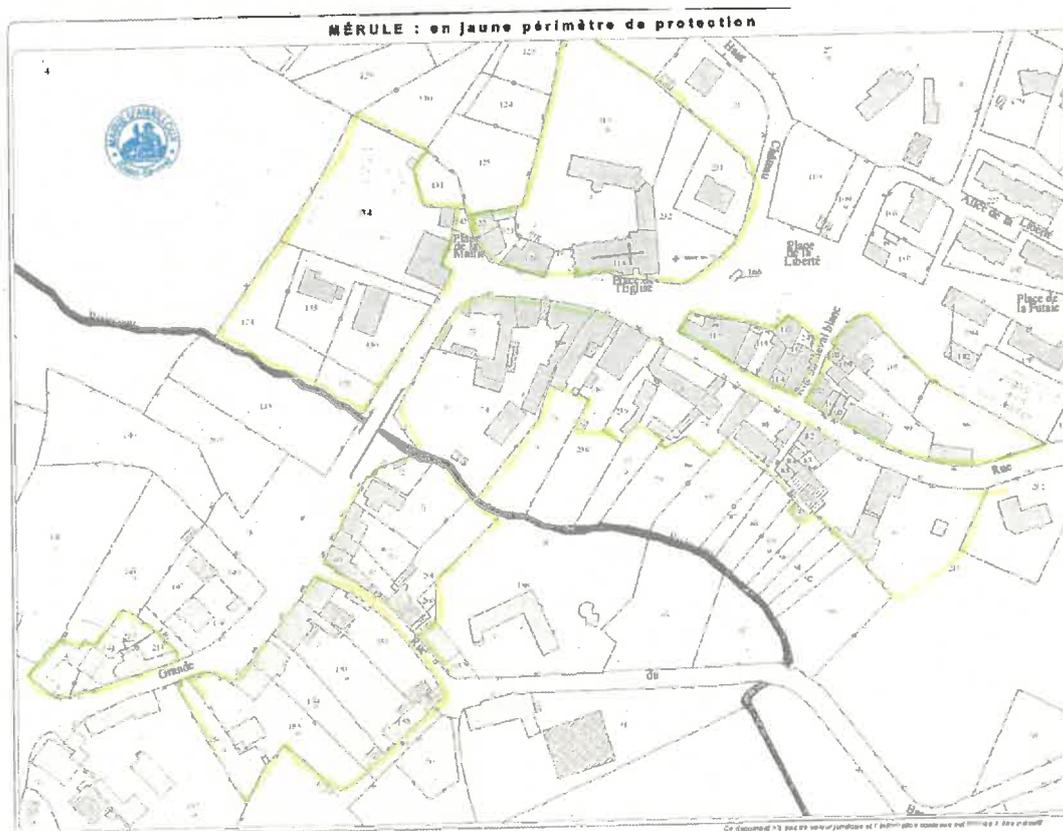
Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE d'Amailloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



Annexe n° 2

à

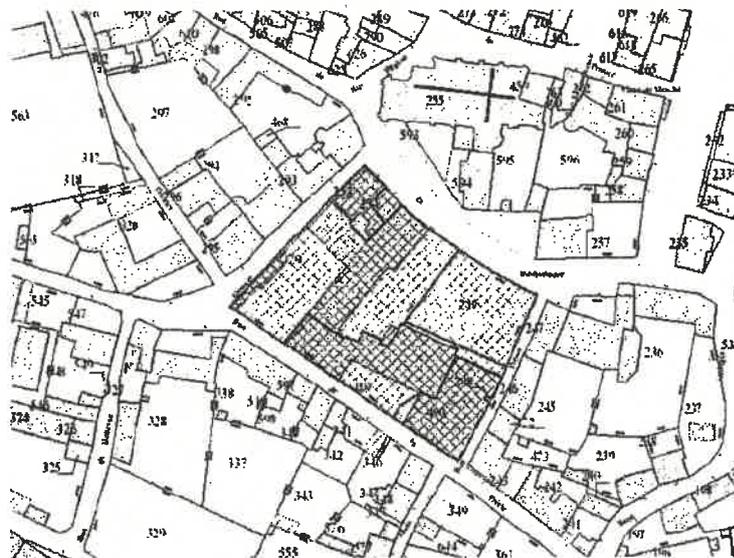
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

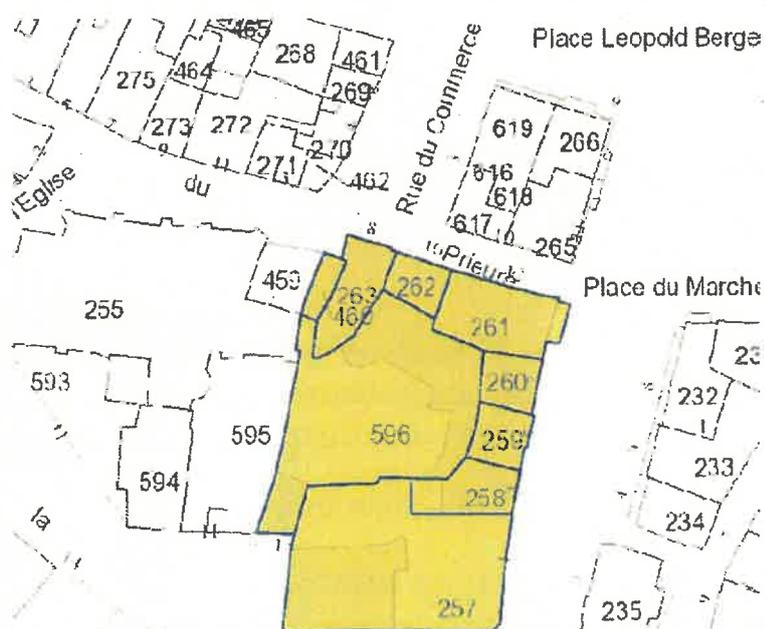
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »

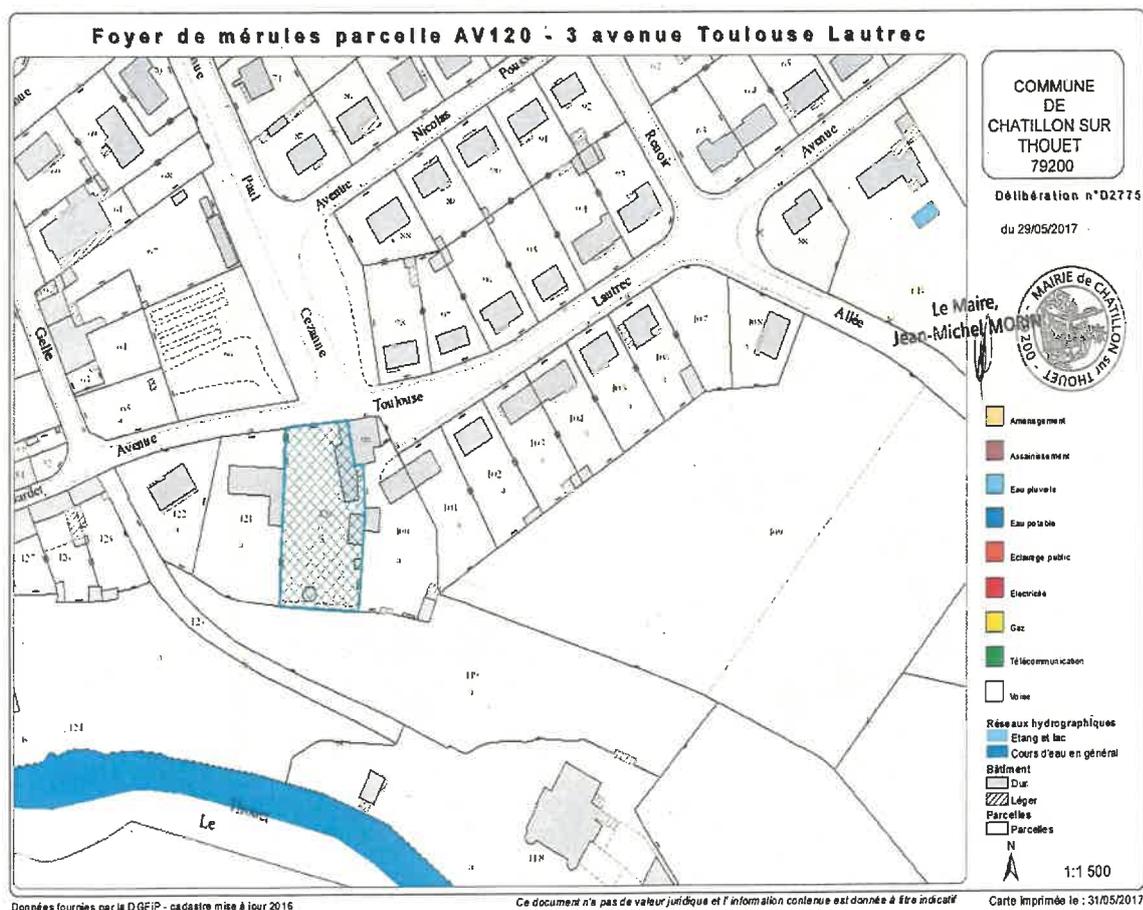


Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.

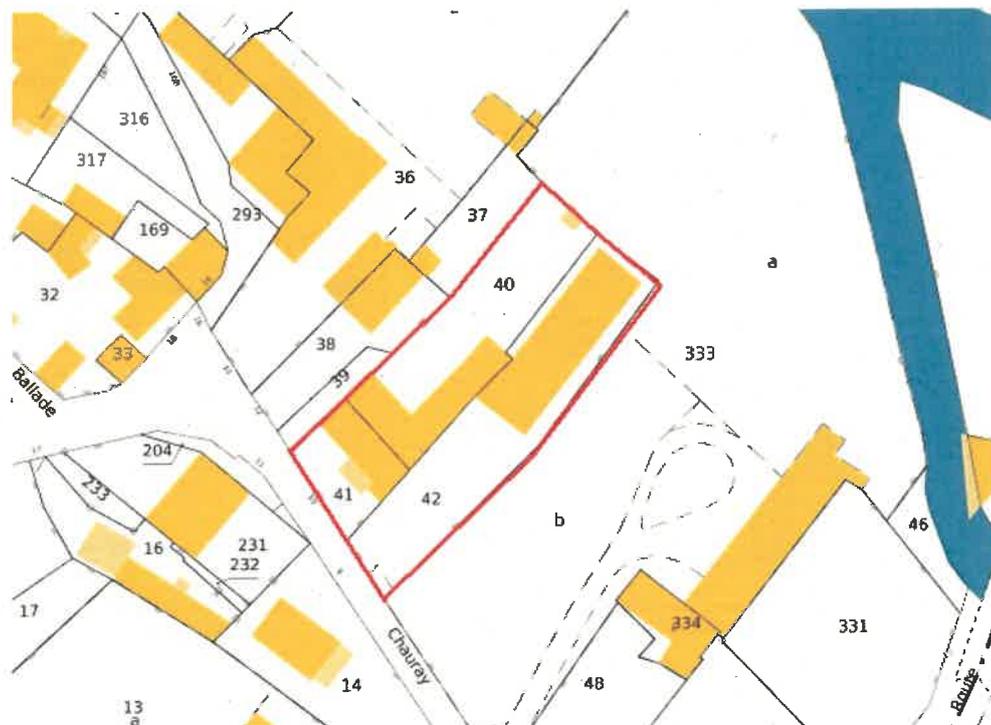


Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de François

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de François en date du 13 juillet 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de François est limitée aux parcelles cadastrales AC numéros 40, 41 et 42.

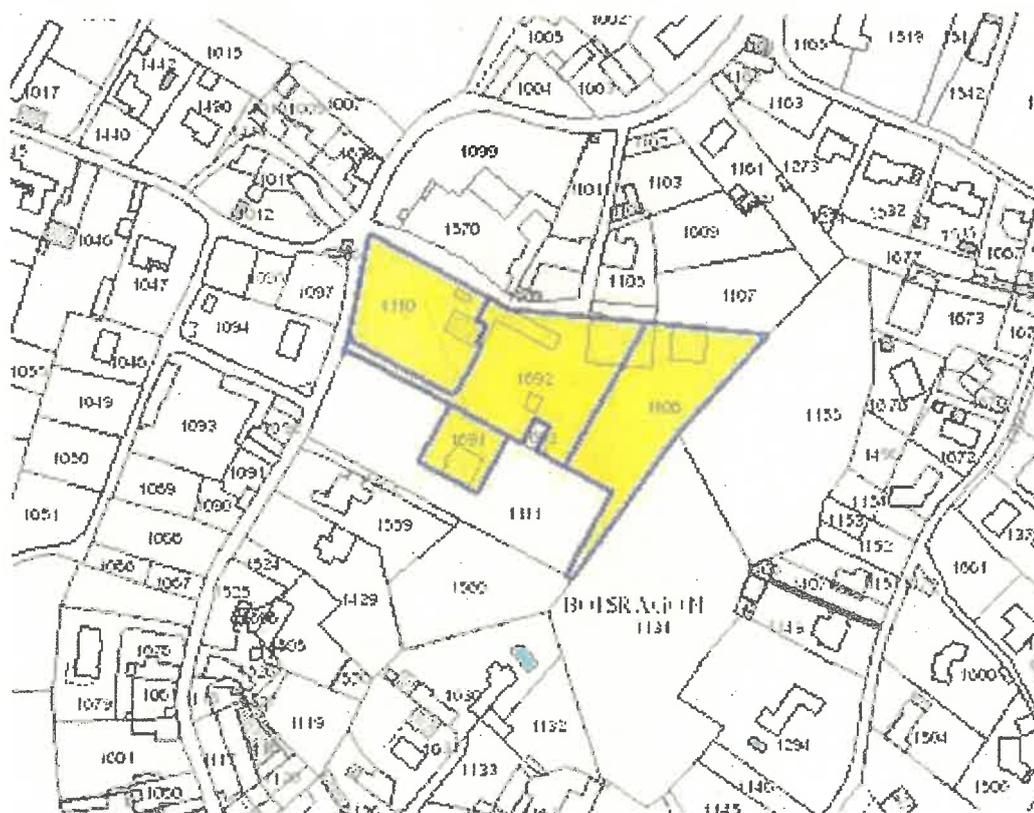


Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de La Crèche

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 4 juillet 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de La Crèche est limitée aux parcelles cadastrales A numéro 1108, 1110 et 1691 à 1693 au lieu dit Boisragon.



Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE du Vanneau-Irleau

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vanneau-Irleau en date du 31 janvier 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune du Vanneau-Irleau est limitée à la parcelle cadastrale AD numéro 212 sise rue des Écoles.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020, du 28 juin et du 14 décembre 2021,

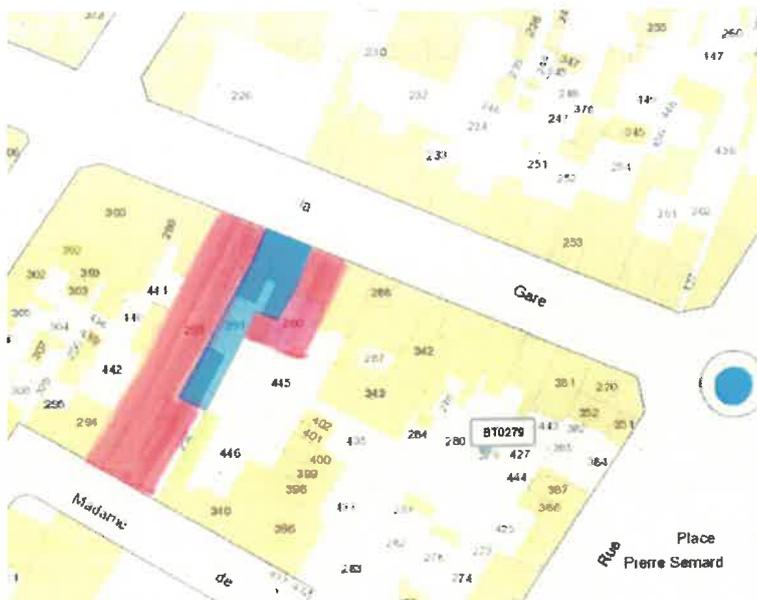
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175 ;

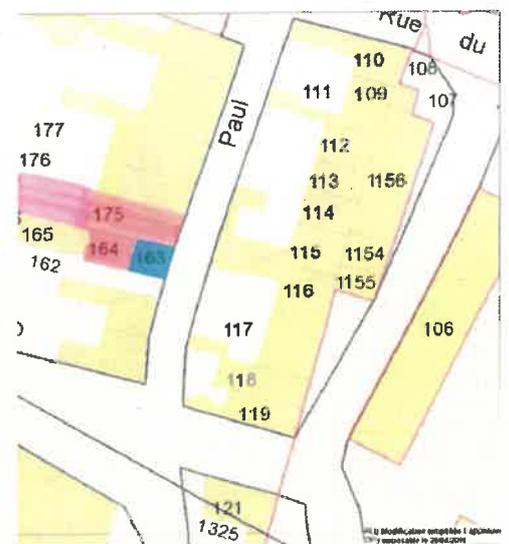
Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025 ;

La parcelle DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337 ;

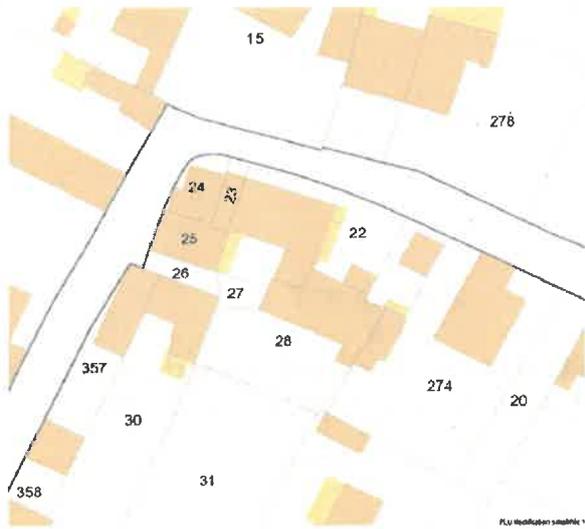
La parcelle DM 0676 sise 69 rue Chabaudy et les parcelles DM 0832, 0833 et 0174.



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



Parcelles DI 0336 et DI 0337



Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



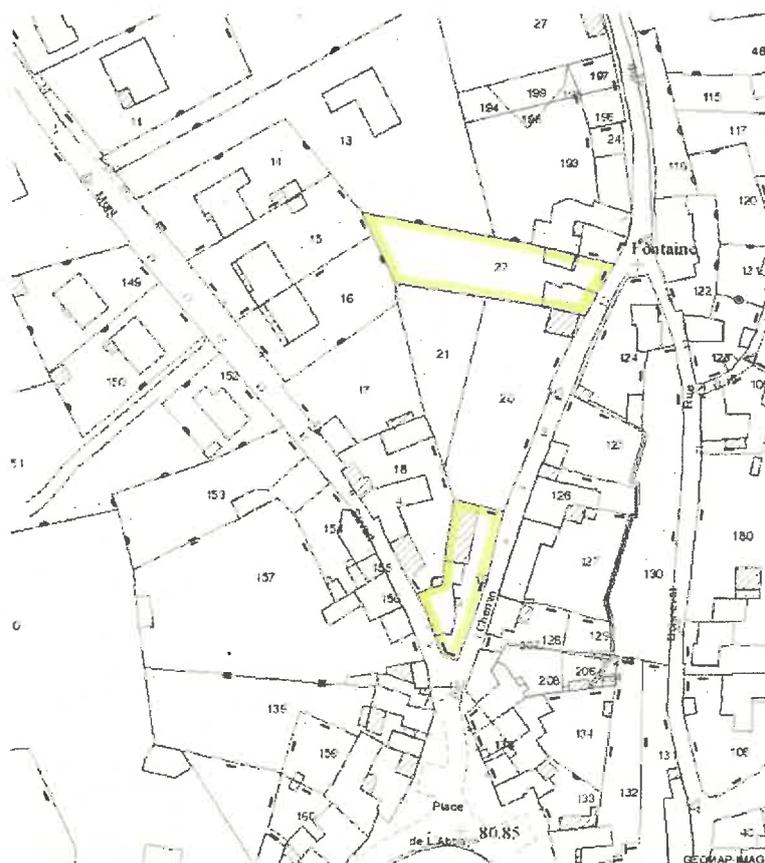
Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Jean-de-Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars en date du 13 septembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

- BB 22 située chemin de la Rivière
- BB 19 située rue du Mont Savart.



Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

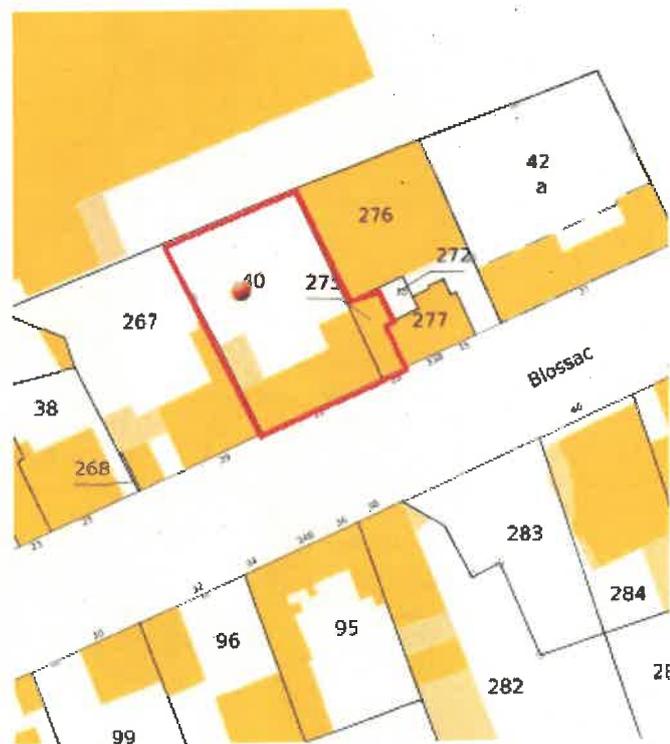
COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104

- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



Annexe n° 13

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

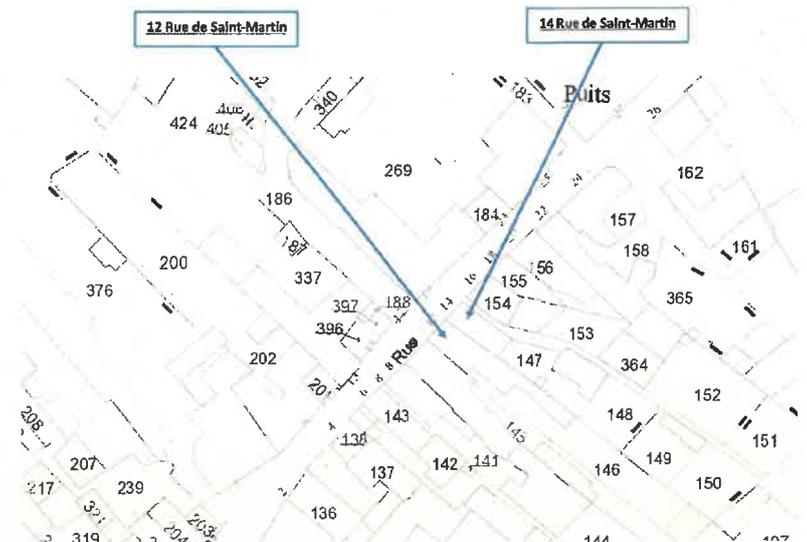
COMMUNE de Thénézay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénézay en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénézay en date du 9 novembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénézay est limitée aux parcelles cadastrales :

- AE279 sis 24 rue de la Croix Chauvin
- AC 146 sis 12 rue de Saint Martin
- AC 147 sis 14 rue de Saint Martin.



Annexe n° 14
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thouars en date du 19 mai 2022 ;

La zone contaminée ou susceptible de l'être par la mérule sur la commune de Thouars est limitée à l'îlot bâti autour de la parcelle BD 549 sise 17 boulevard Thiers soit les parcelles BD numéros 233, 246, 404 et 549.



Annexe n° 15

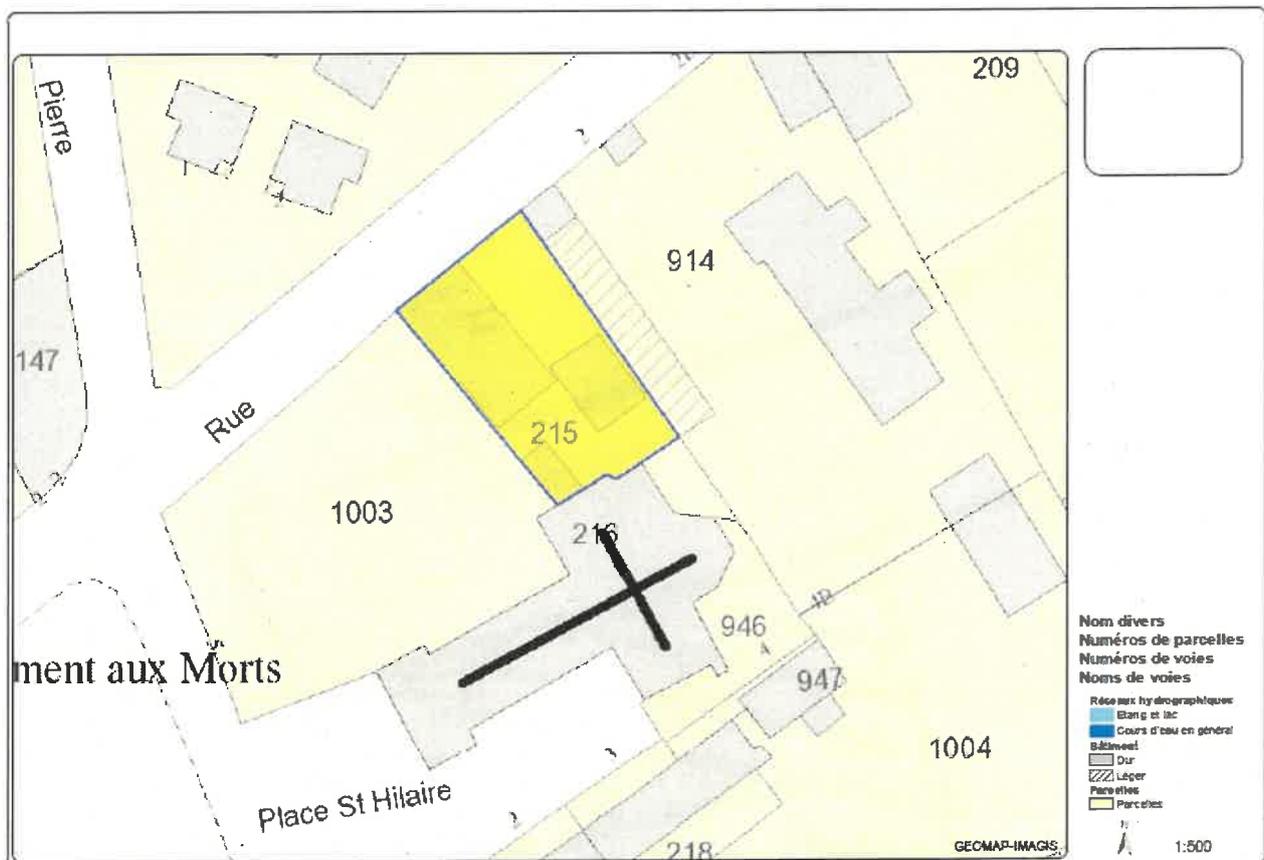
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Données fournies par la DGFIP - cadastre mise à jour 2019

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Carte imprimée le : 02/11/2020

Annexe n° 17

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai
2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée aux parcelles
cadastrales de la section E numéros 320 et 321.

